



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Paiement

Question écrite n° 44007

Texte de la question

M. Gautier Audinot souhaiterait savoir si des retenues sur l'allocation de rentrée scolaire peuvent être pratiquées par les caisses d'allocations familiales pour le remboursement de trop perçu d'autres prestations. Si tel est actuellement le cas, sachant que l'allocation de rentrée est intégralement destinée à l'élève pour l'achat de ses fournitures, livres et vêtements, ou le règlement de la cantine, il demande à M. le ministre du travail et des affaires sociales de bien vouloir lui indiquer s'il compte supprimer la possibilité de réduction de cette allocation afin de ne pas pénaliser l'enfant dans sa scolarité.

Texte de la réponse

L'article L. 553-2 du code de la sécurité sociale dispose que tout paiement indu de prestations familiales peut, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, être récupéré par retenues sur les prestations à venir ou remboursement intégral de la dette en un seul versement si l'allocataire opte pour cette solution. Dans ces conditions, en cas d'indu, celui-ci est récupéré sur le montant de l'ensemble des prestations dues à la famille ; en effet, les prestations familiales concourent dans leur globalité à la compensation de la charge d'enfants. L'allocation de rentrée scolaire a été créée pour aider les familles au moment de l'année où elles supportent les dépenses les plus élevées ; cependant, elle n'est pas stricto sensu affectée auxdites dépenses. Il appartient aux familles de gérer elles-mêmes l'affectation des sommes reçues en fonction des nécessités de l'entretien de leurs enfants. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'exclure l'allocation de rentrée scolaire des prestations familiales sur lesquelles un indu peut être récupéré. Par ailleurs, il est signalé à l'honorable parlementaire que les caisses d'allocations familiales en cas d'indu examinent la situation de l'allocataire concerné afin de tenir compte autant que possible de ses difficultés financières. La loi prévoit en outre que la créance de l'organisme peut être réduite ou remise en cas de précarité de la situation du débiteur.

Données clés

Auteur : [M. Audinot Gautier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44007

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5500

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6371